

**Arrêté portant création d'un Centre Provisoire d'Hébergement  
géré par le Groupement d'Intérêt Public Relais Logement de Dreux**

**ANNEE 2023**

Le Préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 ; R313-1 et suivants,

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'avis d'appel à projet relatif à la création de 1 000 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

**Vu** les quatre projets déposés ;

**Vu** l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projets du 15/03/2023 ;

**Considérant** que le projet présenté par le GIP Relais Logement de Dreux, répond le plus complètement aux exigences du cahier des charges.

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le GIP Relais Logement est autorisé à créer 12 places à compter de la date de la présente décision.

**Article 2 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 3 :** Cette autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois à compter de sa date de notification.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal du gestionnaire.

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du département
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

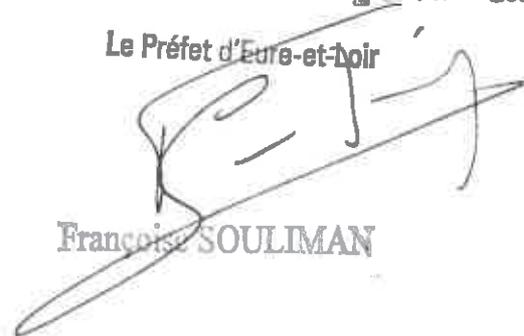
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans sis au 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Chartres, le **26 MAI 2023**

Le Préfet d'Eure-et-Loir

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Françoise Souliman', written over a horizontal line.

Françoise SOULIMAN